

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251223-lmc148600-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 décembre 2025
Date de réception :	24 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	29 décembre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2025/0957

portant fixation pour l'année 2025 du prix de journée du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés ' Le Figuier ' - Association ALC

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2023 reçu le 1^{er} mai 2024 ;

Vu le budget prévisionnel 2025 reçu le 29 octobre 2024 ;

Vu la convention n°2024-466 du 08 janvier 2024, relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille – Le Figuier ;

Vu le courrier du 05 décembre 2025 reprenant l'ensemble des éléments retenus dans le cadre du dialogue de gestion 2025 ;

Vu le courriel du 12 décembre 2025 de l'association ALC indiquant le montant réalisé 2024 et le montant prévisionnel 2025 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu le nombre de places non captées par l'association sur la période de janvier à décembre 2025 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans le courrier du 5 décembre relatif au budget exécutoire 2025, l'article 2 du présent arrêté se substitue au tableau figurant dans ledit courrier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2023 est arrêté comme suit :

Dépenses 2023 retenues	1 375 114 €
Recettes 2023 retenues	1 415 788 €
Résultat Administratif cumulé 2021-2023 retenu	134 869 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025 les dépenses et les recettes nettes allouées au centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés « Le Figuier », tenant compte du résultat cumulé 2023, est autorisé comme suit :

Charges	
Groupe 1	166 578,81 €
Groupe 2	786 238,18 €
Groupe 3	775 179,01 €
Résultat cumulé 2023	
Total	1 727 996 €

Recettes	
Groupe 1	1 593 127 €
Groupe 2	
Groupe 3	
Résultat cumulé 2023	134 869 €
Total	1 727 996 €

ARTICLE 3 : Tenant compte de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes perçues sur l'exercice 2024 et à percevoir sur l'exercice budgétaire 2025, ainsi que de l'affectation du résultat cumulé 2023 et des places non déployées sur l'exercice 2025, la dotation globale nette allouée pour 2025 est fixée à **1 554 223,41 €** dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Reprise du résultat N-2	Places non captées	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	1 583 989 €	0 €	0 €	0 €	143 999 € (Sur 11 mois)
DECEMBRE	144 007 €	0 €	-134 869 €	- 38 903,59 €	-29 765,59 € (Sur 1 mois)
TOTAL	1 727 996 €	0 €	-134 869 €	- 38 903,59 €	1 554 223,41 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée du centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés « Le Figuier » est fixé comme suit :

Année 2025	Nombres de places	Journées prévisionnelles 2025	Prix de journée 2025 (arrondi au centième)
Le Figuier	62	22 630	68,68 €

Ce prix de journée s'applique pour l'année 2025 et jusqu'à fixation du prix de journée 2026.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à fixation de la dotation 2026, le montant prévisionnel de la dotation est de 1 727 996 €.

La fraction forfaitaire du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés « Le Figuier » sera de 143 999 € de janvier 2026 à novembre 2026 et 144 007 € pour décembre 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Directrice générale de l'association ALC sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 23 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK